



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2011/0385(COD)

10.2.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro
(COM(2011)0819 – C7-0449/2011 – 2011/0385(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jean-Paul Gauzès

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro
(COM(2011)0819 – C7-0449/2011 – 2011/0385(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0819),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 136 et l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0449/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 10 février 2012¹,
 - vu les engagements pris par la Commission, au cours de la séance plénière du Parlement européen du 10 février 2012, de faire sienne la position arrêtée par celui-ci, et par le représentant du Conseil, par lettre du 10 février 2012, d'approuver ladite position, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La crise sans précédent qui a frappé le monde ces trois dernières années a gravement nui à la croissance économique et à la stabilité financière et fortement aggravé le déficit public et l'endettement des États membres, ce qui a contraint un certain nombre d'entre eux à rechercher une assistance financière *en dehors du cadre de l'Union*.

Amendement

(1) La crise sans précédent qui a frappé le monde ces trois dernières années a gravement nui à la croissance économique et à la stabilité financière et fortement aggravé le déficit public et l'endettement des États membres, ce qui a contraint un certain nombre d'entre eux à rechercher une assistance financière.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il convient de consacrer dans le droit de l'Union la nécessité d'une cohérence parfaite entre le cadre de surveillance multilatérale de l'Union établi par le traité et les éventuelles conditions de politique économique dont est assortie cette assistance. L'intégration économique et financière des États membres dont la monnaie est l'euro nécessite une surveillance renforcée pour éviter que les difficultés rencontrées par un État membre en ce qui concerne sa stabilité financière ne se propagent au reste de la zone euro.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Une décision constatant qu'un État membre ne se conforme pas à son programme d'ajustement entraînerait également la suspension des paiements ou engagements des fonds de l'Union prévus par l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) n° XXX portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006,

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Lorsqu'elle évalue si un État membre connaît ou risque de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de sa stabilité financière, la Commission devrait procéder à une évaluation globale, qui tienne compte notamment des conditions d'emprunt dont bénéficie cet État membre, de son profil de remboursement de la dette, de la solidité de son cadre budgétaire, de la viabilité à long terme de

ses finances publiques, du niveau de la charge de sa dette et du risque de contagion des tensions graves que pourraient connaître son secteur financier à sa situation budgétaire ou au secteur financier d'autres États membres.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) L'assistance financière au sens du présent règlement devrait également couvrir les aides financières accordées à titre de précaution, sauf dispositions contraires.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) La décision de la Commission de soumettre un État membre à une surveillance renforcée en vertu du présent règlement devrait être prise en étroite coopération avec le comité économique et financier (CEF), le comité européen du risque systémique (CERS) et les autorités européennes de surveillance (AES) compétentes. La Commission devrait également coopérer avec le CEF pour décider s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des dispositions visant à renforcer la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière et/ou qui bénéficient ***ou pourraient bénéficier*** de l'assistance financière d'un ou de plusieurs autres États, de la Facilité européenne de stabilité financière (FESF), du mécanisme européen de stabilité financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'autres institutions financières internationales (IFI), telles que le Fonds monétaire international (FMI).

Amendement

1. Le présent règlement établit des dispositions visant à renforcer la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, ***avec un risque de retombées négatives sur d'autres États membres dont la monnaie est l'euro ou une incidence négative sur la viabilité des finances publiques***, et/ou ***des États membres qui ont demandé à bénéficier ou*** bénéficient de l'assistance financière d'un ou de plusieurs autres États, la Facilité européenne de stabilité financière (FESF), du mécanisme européen de stabilité financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'autres institutions financières internationales (IFI), telles que le Fonds monétaire international (FMI).

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le présent règlement instaure des dispositions renforcées eu égard aux règles budgétaires nationales et à la coordination des politiques économiques.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Règles budgétaires et coordination économique renforcées

1. Dans l'optique de mieux coordonner la planification de l'émission de leur dette souveraine, les États membres présentent à l'avance leurs plans d'émission de dette publique à la Commission et au Conseil.

2. En vue de déterminer quelles sont les meilleures pratiques et d'œuvrer à une coordination plus étroite de la politique économique, les États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière veillent à ce que toutes les réformes majeures relatives à la politique économique qu'ils prévoient de mettre en œuvre font préalablement l'objet de débats et, le cas échéant, coordonnent ces réformes avec les autres États membres.

3. Outre le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1466/97, les États membres veillent à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit équilibrée ou excédentaire.

La situation budgétaire des administrations publiques est jugée équilibrée si leur solde structurel annuel atteint l'objectif budgétaire à moyen terme spécifique du pays, tel que défini dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, avec une limite inférieure du déficit structurel de 0,5 % du produit intérieur brut total aux prix du marché. Les États

membres assurent une convergence rapide vers leur objectif à moyen terme spécifique.

Les États membres peuvent s'écarter temporairement de leur objectif à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement devant conduire à sa réalisation uniquement en cas de circonstances exceptionnelles, telles que définies dans le pacte de stabilité et de croissance.

Lorsque le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché est notablement inférieur à 60 % et lorsque les risques pesant sur la viabilité à long terme des finances publiques sont faibles, la limite inférieure de l'objectif à moyen terme visée au deuxième alinéa peut atteindre un déficit structurel maximal de 1 % du produit intérieur brut aux prix du marché.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut décider de soumettre un État membre confronté à de **sérieuses difficultés du point de vue de** sa stabilité financière **à une surveillance renforcée**. L'État membre concerné doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue **au préalable**. La Commission décide tous les six mois s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée.

Amendement

1. La Commission peut décider de soumettre **à une surveillance renforcée** un État membre confronté à de **sérieux problèmes financiers menaçant gravement** sa stabilité financière **et susceptibles d'avoir des retombées négatives sur les autres États membres dont la monnaie est l'euro ou une incidence négative sur la solidité de ses finances publiques**. **Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité simple**. L'État membre concerné doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue **avant que la Commission**

n'arrête sa décision. La Commission décide tous les six mois s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission décide de soumettre à une surveillance renforcée un État membre bénéficiaire d'une assistance financière octroyée **à titre de précaution** par un ou plusieurs autres États, la FESF, le MES ou toute autre institution financière internationale, telle que le FMI. ***Elle dresse la liste des instruments de cette assistance financière et la tient à jour pour tenir compte des éventuels changements dans la politique de soutien financier de la FESF, du MES ou de toute autre institution financière internationale pertinente.***

Amendement

2. La Commission décide de soumettre à une surveillance renforcée un État membre bénéficiaire d'une assistance financière octroyée par un ou plusieurs autres États, *par* la FESF, *par* le MES ou *par* toute autre institution financière internationale, telle que le FMI. ***Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité simple.***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission dresse la liste des instruments de cette assistance financière à titre de précaution et la tient à jour pour tenir compte des éventuels changements dans la politique de soutien financier de la FESF, du MES ou de toute autre institution financière internationale

pertinente.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre *faisant l'objet d'une* surveillance renforcée adopte, en concertation et en coopération avec la Commission, agissant en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), des mesures visant à remédier aux causes ou aux causes potentielles de ses difficultés.

Amendement

1. Un État membre *soumis à une* surveillance renforcée adopte, en concertation et en coopération avec la Commission, agissant en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), *avec les AES, avec le CERS et, le cas échéant, avec le FMI*, des mesures visant à remédier aux causes ou aux causes potentielles de ses difficultés.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la demande de la Commission, l'État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée:

Amendement

3. À la demande de la Commission, l'État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée *à la suite de l'adoption d'une décision prise en vertu de l'article 2, paragraphe 1:*

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) communique **à la Commission, à la BCE et à l'Autorité bancaire européenne (ABE)**, au rythme demandé, des informations désagrégées sur **la situation financière des institutions financières placées sous la surveillance de ses autorités nationales de surveillance**;

Amendement

(a) communique **aux AES compétentes**, au rythme demandé, des informations désagrégées sur **l'évolution de son système financier. Sur la base de ces informations, les AES compétentes préparent, en liaison avec le CERS, une évaluation des éléments de vulnérabilité potentiels du système financier et communiquent cette évaluation à la Commission au rythme indiqué par celle-ci. La BCE reçoit une copie de cette évaluation. La communication d'informations visée au présent point intervient conformément à l'article 35 des règlements (UE) n^{os} 1093/2010, n^o 1094/2010 et n^o 1095/2010**;

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) procède, sous la supervision **de l'ABE**, aux tests de résistance ou aux analyses de sensibilité nécessaires pour évaluer la résilience du secteur **bancaire** à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE, **et communique à celles-ci les résultats détaillés**;

Amendement

(b) procède, sous la supervision **des AES compétentes**, aux tests de résistance ou aux analyses de sensibilité nécessaires pour évaluer la résilience du secteur **financier** à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE **en liaison avec les AES compétentes et le CERS. La communication d'informations visée au point (a) comprend une analyse des résultats des tests de résistance et des analyses de sensibilité mentionnées**;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) fait l'objet d'évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur **bancaire** dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par **l'ABE**;

Amendement

(c) fait l'objet d'évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur **financier** dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par **les AES compétentes**;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. À la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée à la suite d'une décision prise en vertu de l'article 2, paragraphe 2:

(a) communique à la Commission, à la BCE et aux AES compétentes, au rythme demandé, des informations désagrégées sur l'évolution de son système financier. La Commission, la BCE et les AES compétentes assurent la confidentialité des données désagrégées reçues;

(b) procède, sous la supervision des AES compétentes, aux tests de résistance ou aux analyses de sensibilité nécessaires pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la

BCE en liaison avec les AES compétentes et le CERS, et leur communique les résultats détaillés;

(c) fait l'objet d'évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur financier dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par les AES compétentes;

(d) communique toute information nécessaire à la surveillance des déséquilibres macroéconomiques prévue par le règlement (UE) n° 1176/2011.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission mène régulièrement, en liaison avec la BCE, des missions d'évaluation dans l'État membre placé sous surveillance afin de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Elle communique, chaque trimestre, ses conclusions au comité économique et financier, ***ou à tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin***, et évalue notamment si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ces missions d'évaluation remplacent les missions sur place ***prévues*** à l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

Amendement

4. La Commission mène régulièrement, en liaison avec la BCE ***et les AES selon les besoins et, le cas échéant, avec le FMI***, des missions d'évaluation dans l'État membre placé sous surveillance ***renforcée*** afin de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Elle communique, chaque trimestre, ses conclusions au comité économique et financier, et évalue notamment si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ces missions d'évaluation remplacent les missions sur place ***visées*** à l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'il est **conclu**, sur la base **de l'évaluation prévue** au paragraphe 4, que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière de l'État membre concerné **a des effets négatifs importants** sur la stabilité financière de la zone euro, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut recommander à l'État membre concerné de rechercher une assistance financière et de préparer un programme d'ajustement macroéconomique. Le Conseil peut décider de rendre publique **cette** recommandation.

Amendement

5. Lorsqu'il est **jugé**, sur la base **des missions d'évaluation visées** au paragraphe 4, que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière de l'État membre concerné **fait peser un risque** sur la stabilité financière de la zone euro, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut recommander à l'État membre concerné de rechercher une assistance financière et de préparer un programme d'ajustement macroéconomique. Le Conseil peut décider de rendre publique **sa** recommandation.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État membre sollicite une assistance financière du MES, les autres États membres mettent tout en œuvre pour assurer que le MES apportera une aide à l'État membre en question.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la commission compétente du Parlement européen peut **inviter des représentants de** l'État membre concerné à participer à un échange de vues;

Amendement

(a) la commission compétente du Parlement européen peut **donner à** l'État membre concerné **la possibilité de** participer à un échange de vues;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 4

Texte proposé par la Commission

Un État membre qui envisage **d'obtenir** une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, de la FESF, du MES, du **Fonds monétaire international (FMI)** ou d'une autre institution en dehors du cadre de l'Union informe immédiatement le Conseil, la Commission et la BCE de son intention. Le comité économique et financier, **ou tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin**, examine la demande d'assistance envisagée, après avoir reçu une évaluation de la Commission.

Amendement

Un État membre qui envisage **de solliciter** une assistance financière d'un ou plusieurs autres États **membres**, de la FESF, du MES, du FMI ou d'une autre institution en dehors du cadre de l'Union informe immédiatement le Conseil, la Commission et la BCE de son intention. Le comité économique et financier examine la demande d'assistance envisagée, après avoir reçu une évaluation de la Commission, **dans le but d'examiner notamment les possibilités qu'offrent les instruments financiers existants de l'Union ou de la zone euro avant que l'État membre concerné ne s'adresse à des prêteurs potentiels.**

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 5

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une assistance financière de la FESF ou du MES est recherchée, la Commission prépare, en liaison avec la BCE et, ***lorsque cela est possible***, le FMI, une analyse de la soutenabilité de la dette publique de l'État membre concerné, portant notamment sur sa capacité à rembourser l'assistance financière envisagée, et la transmet au comité économique et financier ***ou à tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin***.

Amendement

Lorsqu'une assistance financière de la FESF, ***du MESF*** ou du MES est recherchée, la Commission prépare, en liaison avec la BCE et, ***le cas échéant***, le FMI, une analyse de la soutenabilité de la dette publique ***et des besoins financiers réels ou potentiels*** de l'État membre concerné, portant notamment sur sa capacité à rembourser l'assistance financière envisagée, et la transmet au comité économique et financier.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre qui ***bénéficie d'une*** assistance financière d'un ou plusieurs autres États, du FMI, de la FESF ou du MES prépare en accord avec la Commission – agissant en liaison avec la BCE – un projet de programme d'ajustement ***visant*** à rétablir une situation économique et financière saine et durable ainsi que sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers. Ce projet de programme d'ajustement tient dûment compte des recommandations ***en vigueur*** adressées à l'État membre concerné au titre des articles 121, 126 et/ou 148 du traité – et des actions entreprises pour s'y conformer – tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les

Amendement

1. Un État membre qui ***demande une*** assistance financière d'un ou plusieurs autres États, du FMI, de la FESF, ***du MESF*** ou du MES ***ou qui en bénéficie*** prépare, en accord avec la Commission – agissant en liaison avec la BCE ***et, le cas échéant, le FMI*** –, un projet de programme d'ajustement ***contraignant, comprenant des objectifs budgétaires annuels, qui soit ambitieux, qui remédie aux risques spécifiques que l'État membre en question fait peser sur la stabilité de la zone euro et qui vise*** à rétablir ***rapidement*** une situation économique et financière saine et durable ainsi que sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers. Ce projet de programme

mesures requises.

d'ajustement tient dûment compte des recommandations adressées à l'État membre concerné au titre des articles 121, 126, **136** et/ou 148 du traité – et des actions entreprises pour s'y conformer – tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les mesures requises.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, approuve le programme d'ajustement.

Amendement

2. La Commission approuve le programme d'ajustement. **Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité simple.**

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. La Commission et le Conseil suivent la mise en œuvre du programme d'ajustement et des plans budgétaires annuels connexes.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission, en liaison avec la BCE, surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement et informe tous les trois mois le comité économique et financier ou tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin. L'État membre concerné coopère pleinement avec la Commission. Il **lui** fournit notamment toutes les informations **que celle-ci juge** nécessaires pour le suivi du programme. **L'article 3, paragraphe 3**, s'applique.

Amendement

3. La Commission, en liaison avec la BCE, surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement et informe tous les trois mois le comité économique et financier ou tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin. L'État membre concerné coopère pleinement avec la Commission **et la BCE**. Il **leur** fournit notamment toutes les informations **qu'elles jugent** nécessaires pour le suivi du programme. **L'article 3, paragraphe 3 bis**, s'applique.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission, en liaison avec la BCE, examine avec l'État membre concerné les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement. **Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de** la Commission, décide de toute modification à apporter audit programme.

Amendement

4. La Commission, en liaison avec la BCE **et, le cas échéant, le FMI**, examine avec l'État membre concerné les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement. La Commission décide de toute modification à apporter audit programme. **Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité simple.**

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si la surveillance prévue au paragraphe 3 met en évidence d'importants écarts par rapport au programme d'ajustement macroéconomique, **le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission**, peut décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme d'ajustement.

Amendement

5. Si la surveillance prévue au paragraphe 3 met en évidence d'importants écarts par rapport au programme d'ajustement macroéconomique, la Commission peut décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme d'ajustement. **Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité simple.**

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La commission compétente du Parlement européen peut **inviter des représentants de l'État membre concerné à** participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement.

Amendement

7. La commission compétente du Parlement européen peut **donner la possibilité à l'État membre concerné de** participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Le présent article ne s'applique pas aux prêts contractés par les États membres en vue de la recapitalisation d'institutions financières.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cohérence avec *la procédure de déficit excessif*

Cohérence avec *le pacte de stabilité et de croissance*

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le programme d'ajustement, éventuellement modifié, prévu par l'article 6 du présent règlement ***est réputé remplacer*** le programme de stabilité qui doit être présenté conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1466/97.

1. Le programme d'ajustement, éventuellement modifié, prévu par l'article 6 du présent règlement ***remplace*** le programme de stabilité qui doit être présenté conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1466/97.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le programme d'ajustement prévu par l'article 6 du présent règlement ***est réputé remplacer*** aussi, le cas échéant, les rapports prévus par l'article 3, paragraphe 4 bis, et l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil;

Amendement

(a) le programme d'ajustement prévu par l'article 6 du présent règlement ***remplace*** aussi, le cas échéant, les rapports prévus par l'article 3, paragraphe 4 bis, et l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les objectifs budgétaires annuels figurant dans le programme d'ajustement prévu par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement ***sont réputés remplacer***, le cas échéant, les objectifs budgétaires annuels fixés conformément à l'article 3, paragraphe 4, et par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97 dans la recommandation ou la mise en demeure en question; si l'État membre concerné fait l'objet d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité, le programme d'ajustement prévu par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement ***est réputé remplacer*** également les informations sur les mesures propres à atteindre les objectifs fixés dans la mise en demeure adressée conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97;

Amendement

(b) les objectifs budgétaires annuels figurant dans le programme d'ajustement prévu par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement ***remplacent***, le cas échéant, les objectifs budgétaires annuels fixés conformément à l'article 3, paragraphe 4, et par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97 dans la recommandation ou la mise en demeure en question; si l'État membre concerné fait l'objet d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité, le programme d'ajustement prévu par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement ***remplace*** également les informations sur les mesures propres à atteindre les objectifs fixés dans la mise en demeure adressée conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la surveillance prévue par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement **est réputée remplacer** la surveillance prévue par l'article 10, paragraphe 1, et l'article 10 bis du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil ainsi que la surveillance sur laquelle se fonde toute décision prévue par l'article 4, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

Amendement

(c) la surveillance prévue par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement **remplace** la surveillance prévue par l'article 10, paragraphe 1, et l'article 10 bis du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil ainsi que la surveillance sur laquelle se fonde toute décision prévue par l'article 4, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 9

Texte proposé par la Commission

La surveillance prévue par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement **est réputée remplacer** la surveillance et l'évaluation du semestre européen pour la coordination des politiques économiques prévues par l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

Amendement

La surveillance prévue par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement **remplace** la surveillance et l'évaluation du semestre européen pour la coordination des politiques économiques prévues par l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement Article 10

Texte proposé par la Commission

La mise en œuvre du règlement (UE) n° XXX établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro est suspendue pour les États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique approuvé par *la* Conseil conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement. Cette suspension est applicable pour la durée du programme d'ajustement macroéconomique.

Amendement

La mise en œuvre du règlement (UE) n° XXX établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro est suspendue pour les États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique approuvé par *le* Conseil conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, **à l'exception des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du règlement (UE) n° .../2012**. Cette suspension est applicable pour la durée du programme d'ajustement macroéconomique.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Placement d'un État membre sous protection juridique

Lorsque les mesures prévues à l'article 3, paragraphe 5, ne rétablissent pas la situation financière d'un État membre et lorsque cet État membre risque d'être en défaut ou en cessation de paiement, la Commission peut, après avoir consulté le Conseil, adopter une décision plaçant l'État membre en question sous protection juridique. Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette

décision, l'abroger par un vote à la majorité simple.

Une décision plaçant un État membre sous protection juridique a les implications suivantes:

– les clauses de compensation avec déchéance du terme ou les dispositions relatives à un événement de crédit deviennent caduques;

– les taux d'intérêt appliqués aux prêts restent inchangés et les nouveaux prêts consentis à l'État membre, à l'exception de l'assistance financière visée à l'article premier, paragraphe 1, doivent être remboursés en priorité;

– les créanciers de l'État membre concerné se font connaître au plus tard deux mois après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision plaçant cet État membre sous protection juridique; s'ils ne le font pas, leur dette est éteinte;

– les autorités de l'État membre concerné mettent en œuvre les mesures recommandées par l'assistance technique visée à l'article 6, paragraphe 6, et présente à la Commission un plan de rétablissement et d'apurement pour approbation.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75 % de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou plusieurs autres États membres, du

Amendement

1. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75 % de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou plusieurs autres États membres, du

MESF, de la FESF ou du MES. **Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de** la Commission, peut prolonger la durée de la surveillance post-programme.

MESF, de la FESF ou du MES. La Commission peut **décider de** prolonger la durée de la surveillance post-programme. **Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité simple.**

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de** la Commission, peut **recommander à** l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme **d'adopter** des mesures correctrices.

Amendement

4. La Commission peut **adopter une recommandation invitant** l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme **à prendre** des mesures correctrices. **Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette recommandation, l'abroger ou adopter une autre recommandation.**

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

4 bis. La commission compétente du Parlement européen peut donner la possibilité à l'État membre concerné de participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans le cadre de la surveillance post-programme.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Dialogue sur les accords relatifs à l'assistance financière

La commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du conseil des gouverneurs du MES ou son directeur général à participer à une de ses réunions afin de débattre des accords relatifs à l'assistance financière et de la cohérence des protocoles d'accord connexes avec les mesures de coordination de la politique économique prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote des mesures visées à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3, à l'article 6, paragraphes 2 *et* 4, et à l'article 11, paragraphe 4, le Conseil statuant sans tenir compte du vote de son membre représentant l'État membre concerné.

Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote des mesures visées à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3, à l'article 6, paragraphes 2, 4 *et* 5, à l'article 10 bis et à l'article 11, paragraphe 4, le Conseil statuant sans tenir compte du vote de son membre représentant l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13

supprimé

*Types d'assistance et de prêts exclus du
champ d'application des articles 5 et 6*

*Les dispositions des articles 5 et 6 ne
s'appliquent pas à l'assistance financière
accordée à titre de précaution et aux prêts
destinés à la recapitalisation d'institutions
financières.*

Or. en